

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

L'an deux mil seize et le quatre avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt cinq mars deux mille seize, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de Monsieur JURADO Alain, Maire

PRESENTS : DUFEU Guy-Alain - ALLEX-BILLAUD Myriam - CASAGRANDE Nadia - VERDEL Véronique - GRZYWACZ Pascal - SALRA-PINCHON Henriette - THERMOZ Christian - BILLAUD Rédoine - REYNIER Jacques - PACHECO Juan - BOSCH Jean-Marie - TAYLOR Chantal - GRIOTIER Jean-Bernard - ZANIMACCHIA Anita - CROZIER Régis - ANTOINE Florence - HANINI Mouna - FEMMELAT Cécile - GOICHOT Céline - LAFAY ALLANDRIEU Marylou - SERRANO Mikaela - MANGIONE Didier - BERAUD Luc - BOUISSET Sandrine - GIROLET Lyliane - PORCAR Nestor - SELEM Jean-Luc - SIMON Catherine - CROSET-BAY Elyette - MACHON Laurent

POUVOIRS : MOUMJID El Mostafa donne pouvoir à PACHECO Juan - MARION Cyril donne pouvoir à SERRANO Mikaela

Le Conseil Municipal a nommé, à l'unanimité, Madame SALRA-PINCHON Henriette en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : Débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 8 février 2016
- Compte rendu des décisions prises sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du Conseil Municipal du 30 novembre 2015
- Délibérations :
 - . Protection fonctionnelle – Réparation des préjudices – Affaire n° 15033000051 - Tribunal correctionnel
 - . Protection fonctionnelle – Réparation des préjudices – Affaire n° 15310000056 - Tribunal correctionnel
 - . Protection fonctionnelle – Prise en charge des frais d'avocat - Affaire du 28 novembre 2015 – Tribunal correctionnel
 - . Approbation et validation du projet de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour le quartier Saint Hubert à l'Isle d'Abeau
 - . Réglementation des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public communal

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

- . Adhésion à l'AGEDEN (Association pour une GEstion Durable de l'ENergie)
- . Transfert de compétence "Mobilier urbain lié au transport public de voyageurs" entre la CAPI et ses communes membres
- . Vente du tracto-pelle JCB version cabine sur le site d'enchères Agorastore.fr
- . Versement d'une subvention de fonctionnement aux associations dans le cadre de l'accompagnement durable des associations d'intérêt local – Saison 2015/2016
- . Versement d'un don à l'association La Ligue contre le cancer
- . Remboursement des frais de transport à une intervenante dans le cadre de la semaine de la femme

2016-030 - PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : DEBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Par délibération n° 2014--067 en date du 30 juin 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été définis par délibération n° 2014-117 du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2014, en application des articles L 153-11 et L 103-3 et suivants du code de l'urbanisme.

La prescription de l'élaboration du PLU a été guidée par :

- la nécessité pour la commune d'adapter son document d'urbanisme aux évolutions réglementaires (lois Grenelle, loi Alur) et aux documents supra-communaux (SCOT) ;
- le constat que le Plan d'Occupation des Sols (POS) ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial du territoire et qu'une redéfinition de l'affectation des sols est nécessaire.

La concertation a débuté le 12 décembre 2014.

L'information régulière du public sur les avancées du projet est assurée par la tenue d'une exposition permanente dans le hall de la mairie, avec une mise à jour des panneaux en fonction de l'avancement de la procédure.

Par ailleurs, deux réunions publiques ont été organisées le 4 juin 2015 et le 6 novembre 2015 pour présenter les diagnostics environnementaux et urbains. Les présentations de ces diagnostics ont également été mises à disposition du public sur le site internet de la Commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Depuis le lancement de la concertation, le public peut faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet, disponible en mairie au service urbanisme.

Depuis début 2015, plusieurs réunions thématiques ont été organisées avec diverses instances (agriculteurs, l'architecte des bâtiments de France, le service départemental d'architecture et du patrimoine,...). L'Etat et les personnes publiques associées participent depuis décembre 2014 à la réflexion autour du PLU de la commune. De ce travail partenarial a découlé la proposition de grandes orientations pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il convient désormais que le Conseil Municipal débatte de ces orientations générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les documents préparatoires joints au présent rapport ont pour but de permettre aux membres du Conseil de débattre sur les orientations politiques élaborées en collaboration avec l'Etat et les personnes publiques associées. Il est précisé que ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Les orientations générales du PADD sont organisées autour de cinq grands axes :

- Permettre un développement urbain respectueux des grands équilibres,
- Préserver le patrimoine, la qualité du cadre de vie et de l'environnement,
- Conforter le tissu économique et l'activité touristique,
- Poursuivre une politique d'équipement public globale et réaliste,
- Une optimisation des déplacements permettant une amélioration des performances énergétiques.

Le PADD liste également des secteurs à enjeux spécifiques pour le développement futur de la commune.

Après en avoir débattu le conseil municipal prend acte des orientations du PADD du PLU de la Commune.

Pièce jointe : annexe 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 08 FEVRIER 2016

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 8 février 2016 est approuvé par l'assemblée à l'**UNANIMITE**.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

2016-031 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2015

Décision n° 2015-426/D : Convention avec l'association BADMINTON CLUB

Une convention a été signée avec l'association BADMINTON CLUB, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 27 rue Lamartine, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n°2015-430/D : Convention avec l'association CHOREA JAZZ

Une convention a été signée avec l'association CHOREA JAZZ, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 5 promenade des Baldaquins, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n°2015-431/D : Convention avec l'association ESPRIT MODE'L

Une convention a été signée avec l'association ESPRIT MODE'L, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 20 promenade de Cassiopée, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n°2015-446/D : Convention avec l'association IN VINO GAUDIUM

Une convention a été signée avec l'association IN VINO GAUDIUM, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 9 impasse des Asphodèles, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n°2015-449/D : Convention avec l'association KENEILEZ

Une convention a été signée avec l'association KENEILEZ, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 39 avenue de Murcia, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n°2015-450/D : Convention avec l'association L'ILOT SKI

Une convention a été signée avec l'association L'ILOT SKI, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 44 rue des Branches, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Décision n°2015-457/D : Convention avec l'association LES FOURMIS DE L'ISLE

Une convention a été signée avec l'association LES FOURMIS DE L'ISLE, ayant son siège à L'Isle d'Abeau, 8 rue du Villon, pour définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux pour la réalisation de ses activités pour la saison 2015/2016, soit du 07 septembre 2015 au 04 juillet 2016.

Décision n° 2016-001/D : Contrat de cession d'un spectacle avec l'association « TRANSFORMANCES » - Organisation d'un concert de chansons françaises, au Millénium

Un contrat de cession de spectacle a été signé avec l'association «Transformances» dont le siège est situé 22 rue de la Granière – 13011 Marseille pour la représentation d'un concert de chansons françaises avec le groupe « Alcaz », le vendredi 22 janvier 2016 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 1.500,00 € TTC.

Décision n° 2016-004/D : Contrat de cession d'un spectacle avec « YESCOMON SARL » Spectacle humour à l'Espace 120

Un contrat de cession d'un spectacle a été signé avec « Yescomon Sarl » dont le siège social est situé : 77 avenue de Toulouse – 31270 – Cugnaux, pour l'organisation d'un spectacle humour intitulé « AH ! » le samedi 12 mars à l'Espace 120. Le montant de la prestation s'élève à 1.953,50 € TTC.

Décision n° 2016-011/D : Contrat pour Mission de vérification électrique du bâtiment communal sis avenue du Bourg (Restaurant « Chez Tina »)

Un contrat N° 2016 0611 5017 pour une mission de vérification électrique du bâtiment communal sis avenue du Bourg (Restaurant « Chez Tina »), a été signé avec la société DEKRA sise 23 Rue du Creuzat – CS 66007 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX. Les honoraires de la mission s'élèvent à 320.00 € HT.

Décision n° 2016-013/D : Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec « Les Productions Serge Paré et De Temps Antan » - Organisation d'un concert québécois au Millénium

Un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle a été signé avec « Les Productions Serge Paré et De Temps Antan » dont le siège est situé C.P. 175, Succ. C. Montréal (Québec) H2L 4K1 Canada, pour la représentation d'un concert québécois avec le groupe « De Temps Antan », le vendredi 25 mars 2016 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 2.910,00 € TTC.

Décision 2016-014/D : Convention de mise à disposition de la "piste vélos d'éducation routière" avec le SIVU mairie de Culin

Une convention définissant les modalités de mise à disposition de la piste vélos d'éducation routière, a été signée entre la commune et le SIVU mairie de Culin. La participation de cette mise à disposition est de 150 euros pour le 20 mai 2016.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Décision n° 2016-017/D : Convention de partenariat avec l'association « FEELINE » - Mise à disposition du Millénium

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « FEELINE » dont le siège est situé : 21 rue de Saint Germain – 38080 l'Isle d'Abeau, pour une répétition générale qui aura lieu le mardi 23 février 2016 de 16h00 à 24h00.

Décision n° 2016-021/D : Aliénation de gré à gré du bien mobilier vendu le 16 décembre 2015 sur le site internet AGORASTORE

La moto DERBI 125 CC immatriculée 642 CHP 38 mise en vente sur le site internet AGORASTORE, du 04 au 16 décembre 2016, a été aliénée à Monsieur CHAVET Olivier, sis 840 Chemin de la Basse Biousse 38890 SAINT CHEF, surenchérisseur ayant fait l'offre la plus élevée, au prix de 613.55 €

Décision n° 2016-036/D : Convention de partenariat avec l'association « COMPOS SUI » Projection d'un film au Millénium

Une convention de partenariat a été signée avec l'association « COMPOS SUI » dont le siège est situé : 30 avenue Emile Zola – 78300 Poissy, pour la projection d'un film intitulé « Les femmes de Burkina Faso », dans le cadre de la journée de la femme, le 08 mars 2016 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 500,00 € TTC.

Décision n° 2016-039/D : Contrat pour une mission de vérification du hayon élévateur

Un contrat n° 2015 2071 5260/1 pour une mission de vérification d'un hayon élévateur a été signé avec la société DEKRA sise Parc Sud Galaxie - Immeuble Le Calypso – 4,6 rue des Méridiens – 38130 ECHIROLLES. Les honoraires de la mission s'élèvent à 1 320.00 € HT.

Décision n° 2016-040/D : Contrat pour Mission d'économie de la construction concernant le changement des menuiseries du Groupe Scolaire 17 « Les Fauvettes »

Un contrat pour une mission d'économie de la construction concernant le changement des menuiseries Groupe Scolaire 17 « Les Fauvettes » a été signé avec la Société GDA INGENIERIE sise 52 Cours Aristide Briand – 69300 CALUIRE ET CUIRE. Les honoraires de la mission s'élèvent à 1 500.00 € HT.

DELIBERATIONS :

2016-032 - PROTECTION FONCTIONNELLE – REPARATION DES PREJUDICES – AFFAIRE N° 15033000051 - TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 instituant le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée, la collectivité a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile, pénale devant les juridictions judiciaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Seul le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires en activité ou l'ayant quitté au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Les faits couverts :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, harcèlement moral, harcèlement sexuel,
- les fautes non intentionnelles et notamment les procédures judiciaires (civiles, pénales) intentées à leur encontre dès lors que la faute demeure non détachable du service

La protection fonctionnelle accordée au fonctionnaire recouvre :

- l'obligation de prévention : assurer la protection physique de l'agent, actions diverses de soutien, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale individuelle ou collective ou psychologique, etc...
- l'obligation d'assistance juridique : prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, frais d'huissier et autres frais relatifs à l'instruction d'une procédure juridique (déplacement, expertise etc...)
- l'obligation de réparation du préjudice subi.

Considérant qu'un policier municipal, a été victime le 10 novembre 2014 dans le cadre de ses missions de service public, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours,

Considérant que ce policier municipal s'est porté partie civile auprès de la juridiction compétente et a reçu, à cet effet, un avis d'audience pour y être entendu en qualité de victime,

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Vienne (Chambre Correctionnelle) a condamné par jugement en date du 13 mars 2015 l'auteur des faits à 150 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, à 250 € au titre de dommages et intérêts en réparation des souffrances endurées,

Considérant que l'agent municipal a bénéficié par délibération n° 2015-004 du 23 février 2015, au titre de la protection fonctionnelle accordée, d'une assistance juridique afin d'assurer sa défense devant la chambre correctionnelle par l'intervention d'un avocat, Me Annick MARQUIER,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Considérant que cet agent a sollicité par courrier daté du 20 janvier 2016 dans le cadre de la protection fonctionnelle, la réparation du préjudice subi, que la collectivité est tenue d'assurer la juste réparation du préjudice subi par son agent,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser :

- le versement de la somme de 400 € à l'agent au titre du préjudice subi,
- Monsieur le Maire à procéder au règlement de tout autre frais de procédure nécessaire à l'instruction de cette affaire,
- Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur le budget primitif de la commune, de l'exercice 2016 sur les lignes budgétaires 6226, 6227.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2016-033 - PROTECTION FONCTIONNELLE – REPARATION DES PREJUDICES - **AFFAIRE N° 15310000056 – TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 instituant le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle,

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée, la collectivité a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile, pénale devant les juridictions judiciaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Seul le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires en activité ou l'ayant quitté au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Les faits couverts :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, harcèlement moral, harcèlement sexuel,
- les fautes non intentionnelles et notamment les procédures judiciaires (civiles, pénales) intentées à leur encontre dès lors que la faute demeure non détachable du service.

La protection fonctionnelle accordée au fonctionnaire recouvre :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

- l'obligation de prévention : assurer la protection physique de l'agent, actions diverses de soutien, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale individuelle ou collective ou psychologique, etc... ;
- l'obligation d'assistance juridique : prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, frais d'huissier et autres frais relatifs à l'instruction d'une procédure juridique (déplacement, expertise etc...) ;
- l'obligation de réparation du préjudice subi.

Considérant qu'un policier municipal a été victime le 11 septembre 2015 dans le cadre de ses missions de service public, de violence volontaire avec usage ou menace d'une arme, commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique et n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours ;

Considérant que ledit policier municipal s'est porté partie civile auprès de la juridiction compétente et a reçu, à cet effet, un avis d'audience pour y être entendu en qualité de victime ;

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Vienne (Chambre Correctionnelle) a condamné par jugement en date du 2 décembre 2015, l'auteur des faits à 500 euros au titre de dommages et intérêts ;

Considérant que l'agent municipal a bénéficié par délibération n° 2015-085 du 28 septembre 2015, au titre de la protection fonctionnelle accordée, d'une assistance juridique afin d'assurer sa défense devant la chambre correctionnelle par l'intervention d'un avocat, Me Annick MARQUIER ;

Considérant que cet agent a sollicité par courrier daté du 8 février 2016 dans le cadre de la protection fonctionnelle, la réparation du préjudice subi, que la collectivité est tenue d'assurer la juste réparation du préjudice subi par son agent ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser :

- le versement de la somme de 500 € à l'agent au titre du préjudice subi,
- Monsieur le Maire à procéder au règlement de tout autre frais de procédure nécessaire à l'instruction de cette affaire,
- Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur le budget primitif de la commune, de l'exercice 2016 sur les lignes budgétaires 6226, 6227.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

2016-034 - PROTECTION FONCTIONNELLE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT - AFFAIRE DU 28 NOVEMBRE 2015 – TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 instituant le principe de l'octroi de la protection fonctionnelle,

Conformément aux dispositions de la loi ci-dessus visée, la collectivité a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile, pénale devant les juridictions judiciaires à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction,

Seul le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires titulaires et non titulaires en activité ou l'ayant quitté au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité.

Les faits couverts :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, harcèlement moral, harcèlement sexuel,
- les fautes non intentionnelles et notamment les procédures judiciaires (civiles, pénales) intentées à leur encontre dès lors que la faute demeure non détachable de l'exercice de leur fonction,

La protection fonctionnelle accordée au fonctionnaire recouvre :

- l'obligation de prévention : assurer la protection physique de l'agent, actions diverses de soutien, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale individuelle ou collective ou psychologique, etc...
- l'obligation d'assistance juridique : prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, frais d'huissier et autres frais relatifs à l'instruction d'une procédure juridique (déplacement, expertise etc...)
- l'obligation de réparation du préjudice subi.

Considérant qu'un agent de police municipale a été victime le 28 novembre 2015 dans le cadre de ses missions de service public, de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, avec récidive.

Considérant que ce policier municipal s'est porté partie civile auprès de la juridiction compétente et a reçu, à cet effet, un avis d'audience du Tribunal Correctionnel de Vienne pour y être entendue en qualité de victime le 08 avril 2016,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Considérant que ce même agent a sollicité par courrier en date du 22 février 2016, au titre de la protection fonctionnelle, le bénéfice d'une assistance juridique afin d'assurer sa défense devant la chambre correctionnelle,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'accepter l'octroi de la protection fonctionnelle audit policier municipal par la prise en charge des frais de procédure dans la limite de 1 000 € TTC ; le solde des frais demeurant à la charge de l'agent,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune, de l'exercice 2016 sur les lignes budgétaires 6226, 6227.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2016-035 - APPROBATION ET VALIDATION DU PROJET DE PROTOCOLE DE PREFIGURATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LE QUARTIER SAINT-HUBERT A L'ISLE D'ABEAU

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

La Ville de L'Isle d'Abeau est engagée dans l'élaboration d'un nouveau projet de renouvellement urbain et intégrée dans le contrat de ville 2014-2020 :

Périmètre prioritaire du quartier Saint Hubert :

1. Enjeux et stratégie des projets de renouvellement urbain :

La rédaction du nouveau contrat de ville et la projection du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (PNRU 2), a permis de mettre en exergue les spécificités urbaines sociales de la CAPI et d'analyser les quartiers les plus fragiles ayant des dysfonctionnements urbains et sociaux. Cette réflexion a permis de lister des secteurs considérés comme prioritaires à l'échelle de l'agglomération en matière de renouvellement urbain en intégrant les échanges de la CAPI avec les acteurs locaux, la Région Rhône-Alpes et l'ANRU sur ce sujet.

Cette réflexion prend en compte les niveaux de précarité sociale et urbaine, ainsi que les niveaux d'opérationnalité des différents quartiers. La logique de priorisation des sites sur lesquels la CAPI, les communes et les bailleurs sociaux souhaitent intervenir, traduit les volontés partagées d'intervention sur le territoire de l'agglomération dans une logique urbaine et sociale.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Parmi les 5 QPV (Quartiers Politique de la Ville) de l'agglomération CAPI, les projets de renouvellement urbain porteront sur les deux quartiers suivants :

- Quartier Saint-Hubert à L'Isle d'Abeau
- Quartier Saint-Bonnet à Villefontaine

Les enjeux du projet sur le quartier Saint Hubert à L'Isle d'Abeau :

- créer une centralité à la mesure d'une commune de 16 000 habitants
- désenclaver et articuler le quartier avec le reste de la Ville
- créer des conditions d'attractivité de nouveaux programmes capables de réintroduire une mixité sociale et un renforcement de l'activité commerciale et des services
- améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants
- stimuler des initiatives de projet par et avec les habitants pour réapprécier la valeur et le potentiel de leur environnement

2. Le protocole de préfiguration : calendrier et contenu pour 2016 :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a défini les conditions d'engagement des projets, avec l'élaboration initiale (après la signature du contrat de ville de la CAPI) d'un protocole de préfiguration de niveau communautaire en 2016.

Le protocole de préfiguration a pour objectifs premiers :

- de valider les engagements pour les études qui vont permettre d'élaborer ou de préciser les projets sur le périmètre du quartier de Saint Hubert ;
- de désigner les opérations urgentes à engager, à travers des demandes de démarrage anticipé, avant même la signature de la convention ANRU de chaque site.

Un processus local d'élaboration d'une proposition de contenu pour le protocole de préfiguration a été conduit par la CAPI, en partenariat avec les communes, les bailleurs sociaux et les services de l'Etat. Le contenu de la proposition de protocole pour le site de l'Isle d'Abeau a été validé lors d'un comité de pilotage le 7 mars 2016.

Le contenu du programme local du protocole de préfiguration est constitué comme suit :

Programme au sein du protocole de préfiguration	Maitre d'ouvrage	Montant prévisionnel (2016-2017)
Réhabilitation et Résidentialisation : Demande de démarrage anticipé		
Réhabilitation de la résidence Le Grand Champ	SEMCODA	480 000 €
Réhabilitation de la résidence Le Stade	SDH	1 045 290 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Réhabilitation de la résidence La Dentellière	OPAC 38	1 070 400 €
Ingénierie de projet		
Chef de projet	Ville de l'Isle d'Abeau	57 500 €
Chargé de mission PNRU	CAPI	28 350 €
Concertation et communication autour du projet		
Plaquettes et journal de quartier	Ville de l'Isle d'Abeau	10 000 €
Intervenants extérieurs	Ville de l'Isle d'Abeau	30 000 €
Maison du projet	Ville de l'Isle d'Abeau	20 000 €
Etudes à lancer		
Etude de conception Urbaine et Paysagère + Etude Stationnement et Circulation	CAPI	80 000 €
Etude Economie / Commerces	Ville de l'Isle d'Abeau	50 000 €
Etude de faisabilité sur la démolition, la résidentialisation et le stationnement du Décumanus	IRA 3F	48 000 €
TOTAL		2 919 540 €

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider le contenu du projet de protocole de préfiguration pour le quartier Saint-Hubert à l'Isle d'Abeau,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de préfiguration ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'**UNANIMITE**, les propositions du rapporteur.

2016-036 - REGLEMENTATION DES COMMERCES ET VENTES AMBULANTES DE RESTAURATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapport du Maire,
Rapporteur : Guy-Alain DUFEU

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret N° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-6, L.2224-18 et R.2241-1,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Vu l'article L131-2 du Code des Communes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2

Vu le code du commerce notamment les articles L131-2, L.123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8,

Vu le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées dans les limites de la commune quel que soit l'appartenance domaniales de ces voies,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des camionnettes, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance,

Considérant le nombre grandissant de demandes d'autorisation d'occupation du domaine public par des véhicules de restauration rapide à L'ISLE D'ABEAU,

Considérant qu'il convient donc de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur la voie publique hors des zones commerciales, et notamment les conditions d'attribution des emplacements qui pourront être occupés après examen des demandes,

Constat :

Avec le développement des demandes d'occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités de restauration ambulantes et l'absence de réglementation en la matière, afin de permettre l'installation de ces activités dans un cadre garantissant la salubrité, l'ordre et la tranquillité publics, la commune de l'Isle d'Abeau a la volonté d'instaurer un règlement des commerces ambulants de restauration sur le domaine public.

Celui-ci a pour objectif de définir les modalités d'attribution, d'exploitation et notamment les obligations et responsabilités incombant à ce type de commerce.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, d'adopter le règlement des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public de la commune de l'Isle d'Abeau.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport à l'**UNANIMITE**.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE
ARTICLE 1 – OBJET DES AUTORISATIONS
ARTICLE 2 – EMBLEMES
ARTICLE 3 – CANDIDATURES
ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMBLEMES
ARTICLE 5 – MUTATIONS
ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 7 – DOMANIALITE
ARTICLE 8 – REDEVANCE
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE
ARTICLE 11 – INFRACTIONS

PREAMBULE

Avec le développement des demandes d'occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités de restauration ambulantes et l'absence de réglementation en la matière, afin de permettre l'installation de ces activités dans un cadre garantissant la salubrité, l'ordre et la tranquillité publics, la commune de l'Isle d'Abeau a la volonté d'instaurer un règlement des commerces ambulants de restauration sur le domaine public.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'attribution, d'exploitation et notamment les obligations et responsabilités incombant à ce type de commerce.

ARTICLE 1 – OBJET DES AUTORISATIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de véhicules, sur des emplacements situés sur l'espace public de la commune de L'ISLE D'ABEAU, hors zones commerciales.

Est un commerce ambulant toute vente exercée sur l'espace public.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans autorisation préalable. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par arrêté du maire portant autorisation d'occupation précaire et révocable pour un permis de stationnement propre à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'une redevance. Aucune emprise au sol n'est autorisée. (Ni terrasse fermée, ni kiosque fermé, etc....)

ARTICLE 2 – EMBLEMES

Les emplacements disponibles pour les commerces ambulants de restauration sur la commune de L'ISLE D'ABEAU sont principalement les suivants :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Numéro de l'emplacement	Localisation
1	<i>Terrain devant CS Michel COLUCCI</i>
2	<i>Terrain rue du Gua</i>
3	<i>Ferme Chaffard</i>
4	<i>Gare de l'Isle d'Abeau</i>
5	<i>Parking devant GS des Trois Vallons (horaires adaptées)</i>
6	<i>Parking devant piscine de Fondbonnière (partie haute, avec horaires adaptées)</i>

En cas d'indisponibilité provisoire ou définitive de ces emplacements, la ville examinera la possibilité de proposer un nouvel emplacement.

ARTICLE 3 – CANDIDATURES

La ville de L'ISLE D'ABEAU tient à disposition du demandeur les documents suivants :

- le présent règlement
- le tarif de l'année en cours pour une telle occupation révisable chaque année
- le formulaire type de demande d'autorisation
- le plan des emplacements.

3.1 Le dossier de candidature

La demande doit être formalisée par écrit en envoyant ou en déposant le dossier de candidature complet à l'adresse suivante :

Mairie de l'Isle d'Abeau
Service de la Police Municipale
12 rue de l'Hôtel de Ville
38080 L'ISLE D'ABEAU

Ce dossier doit comprendre :

Le formulaire de demande d'autorisation mentionnant :

- Les noms, prénoms, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse du demandeur,
- Une description globale des produits proposés à la vente et leurs tarifs,
- Des photographies du véhicule concerné,
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur de moins de trois ans,
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire
- L'attestation de régularité vis-à-vis du trésor public
- L'attestation relative aux obligations liées aux cotisations sociales (RSI ou URSSAFF)

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Il ne peut être attribué plus d'un emplacement au même demandeur.

Si le demandeur se voit attribuer un emplacement, il devra produire les documents suivants :

- Original du certificat d'immatriculation du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours

Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.

Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre et sous réserve que les commerçants soit en mesure de fournir les documents réclamés après l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Ils sont attribués par arrêté du Maire portant permis de stationnement.

Ces arrêtés précisent pour chaque titulaire la nature de l'activité, l'emplacement, les dates de début et de fin de l'autorisation, ainsi que les horaires autorisés.

ARTICLE 5 – MUTATIONS

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et se voit attribué au suivant sur la liste d'attente conservée à par le service de la police municipale.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance. Ce permis de stationnement peut être renouvelé par arrêté du Maire.

L'autorisation « révocable » peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant à tout moment sans que l'une ou l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, l'autorisation étant précaire et révocable.

- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 – DOMANIALITE

Le domaine public est imprescriptible, inaliénable et incessible. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, précaire et révocable.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de L'ISLE D'ABEAU.

En cas de départ définitif, pour quelque raison que ce soit, de l'occupant, l'emplacement est attribué par le Maire à la première personne suivant l'ordre d'arrivée du registre.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, révisable annuellement (indice INSEE).

Elle est payable d'avance et annuellement.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 11.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

Cette redevance est calculée et recouvrée en application des articles L.2125-3 à L.2125-5 et L.2321-1 à L.2323-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le titulaire de l'emplacement doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, superficie et activité), il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 11.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public. Aucune emprise au sol n'est autorisée.

Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols lorsque l'emplacement permet l'installation de ce mobilier. Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra être délivré.

Il doit notamment veiller au respect :

- de la tranquillité – pas de vente à la criée- de l'hygiène – principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc.) – et de la sécurité.
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.
- de la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous les usagers telles les personnes à mobilité réduites ou déficientes visuelles.
- de l'accès aux immeubles.
- de la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée,
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller les voiries routières ou piétonnes, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- de ne pas afficher les prix des produits proposés à la vente,
- de vendre de l'alcool.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, à chaque renouvellement de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance couvrant, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par lui, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute autre personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

- Administratives prononcées par la commune de L'ISLE D'ABEAU, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect de l'autorisation, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5^{ème} classe (1500 euros à la date de rédaction du règlement).

2016-037 - ADHESION A L'AGEDEN (ASSOCIATION POUR UNE GESTION DURABLE DE L'ENERGIE)

Rapport du Maire,
Rapporteur : Véronique VERDEL

La ville de l'Isle d'Abeau souhaite engager une politique énergétique ambitieuse. A ce titre, elle projette de mettre en œuvre un programme d'action visant à optimiser la performance énergétique de son patrimoine et promouvoir les énergies renouvelables.

Pour l'accompagner sur cette démarche, il est envisagé d'établir un partenariat avec L'AGEDEN (Association pour une GEstion Durable de l'ENergie). Celui-ci permettra à la commune de bénéficier de l'expertise de cette association dans la conduite des études énergétiques et thermiques de ses projets.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer à l'AGEDEN. Le montant de l'adhésion pour l'année 2016 s'élève à cent euros. Les crédits sont inscrits au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'adhésion de la commune à cette association ;

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur à l'**UNANIMITE**.

2016-038 - TRANSFERT DE COMPETENCE « MOBILIER URBAIN LIE AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS » ENTRE LA CAPI ET SES COMMUNES-MEMBRES

Rapport du Maire,
Rapporteur : Pascal GRZYWACZ

Dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports urbains, la CAPI est amenée à déterminer les lieux d'implantation des abribus et de tous les éléments liés au confort et à l'information des usagers, en lien avec les circuits du réseau de transport urbain de voyageurs.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que la compétence obligatoire et de plein droit des communautés d'agglomération en matière d'organisation des transports urbains, « ne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public ».

En complément, le Ministre des Transports a rappelé que les abribus, comme tout mobilier urbain, ne relèvent pas non plus de la compétence de l'autorité gestionnaire d'une voie dans la mesure où « ils ne contribuent en rien au besoin de la circulation routière ».

Il ressort de ces éléments que la compétence en matière d'acquisition et d'entretien des abribus relève de plein droit des communes. S'agissant toutefois d'un complément indispensable à l'organisation des transports urbains de la CAPI, il est proposé que cette compétence lui soit transférée. Ce transfert n'entraîne aucun transfert de charge et sera donc financièrement neutre pour la commune.

Il convient pour cela de procéder à une modification des statuts de la CAPI et le conseil communautaire a approuvé cette prise de compétence lors de sa séance du 9 février dernier.

Pour pouvoir être effectif, ce transfert de compétence doit être approuvé par une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par la CAPI de sa délibération, pour faire connaître son accord ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis favorable sera réputé acquis.

La prise de compétence sera actée par arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté d'agglomération.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de compétence « mobilier urbain lié au transport public de voyageurs » des communes vers la CAPI.
- de demander à Monsieur le préfet de bien vouloir modifier en conséquence les statuts de la CAPI.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur à l'**UNANIMITE**.

2016-039 - VENTE DU TRACTOPELLE JCB VERSION CABINE SUR LE SITE D'ENCHERES AGORASTORE.FR

Rapport du Maire,
Rapporteur : Christian THERMOZ

Vu l'article L.2122-22 10° du CGCT,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-115 du 30 novembre 2015 portant délégation générale de fonction au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-104 du 1^{er} décembre 2014 portant sur la mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés sur le site d'enchère internet agorastore.fr

La commune de L'Isle d'Abeau possède un tractopelle JCB, version cabine, acquis en 2000 auprès de la société LYOMAT S.A au prix de 273 286.00 Frs soit 41 662.25€ TTC.

Cette machine qui ne répond plus aux besoins des services techniques a été mise en vente sur le site d'enchères agorastore.fr.

Les enchères se sont déroulées entre le 04 et le 16 mars 2016. La mise à prix s'élevait à 2 800 €.

L'enchère a été remportée par Monsieur BAHUON Kévin (56 PLOUAY) au prix de 6 875,01 €.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser la cession du tractopelle JCB au profit de Monsieur BAHUON Kévin au prix de 6 875,01 €.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport à l'UNANIMITE.

2016-040 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DURABLE DES ASSOCIATIONS D'INTERET LOCAL – SAISON 2015-2016

Rapport du Maire,
Rapporteur : Rédoine BILLAUD

Par délibération n°2014-113 en date du 01/12/2014, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la charte ADAIL (Accompagnement Durable des Associations d'Intérêt Local) qui définit, entre autres, le cadre d'attribution des concours financiers aux associations sous trois formes :

- subvention annuelle de fonctionnement,
- subvention pour projet spécifique,
- subvention de compensation des chèques associatifs.

Le rapporteur rappelle que la charte ADAIL stipule que seules les associations ayant fourni leur Procès Verbal d'Assemblée Générale (Bilan moral et Bilan financier) et le nombre d'adhérents liliots sont éligibles à l'aide financière,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Le rapporteur cite l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » « A ce titre, les associations bénéficiaires sont tenues de fournir, à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie de leurs budgets et de leurs comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité de l'année en cours ». Chaque association se doit de respecter cette disposition légale, tout manquement aboutira au refus du versement de la subvention.

Dans le tableau présenté ci-dessous, figure la proposition des subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour la saison 2015-2016 :

Nom de l'association	Subvention accordée Montant (€)
A L'ISLE ON DANSE	3 500
ACCA	500
ACDO	500
ASPTT NORD ISERE	1 000
ASSMIDA	8 000
ATOUT CŒUR TANGO	310
AZIA ZEN	400
BADMINTON CLUB IDA	5 500
BAILEMOS	500
BASKET CLUB PORTES ISERE	10 000
CHOREA JAZZ	700
ESPRIT MODE'L	200
FEELINE	4 450
FLEUR DES ILES	200
FNACA	500
FULL CONTACT	3 850
FUTSAL CLUB DE L'ISLE D'ABEAU	1 000
GARDONS LA FORME	1 000
GASTRONOMIA	300
IDA ARC CLUB	3 000
IDA BB	500
IDA FOOTBALL CLUB	13 600
IDA HANDBALL	5 000
IDA MONTAGNE ESCALADE	1 000
IDA TANGO	400
IDA VOLLEY	1 000
JUDO CLUB IDA	9 000
JUMELAGE ET CULTURE	250

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

KARATE CLUB IDA	1 000
KENEILEZ	1 000
KITCHEN	500
LA CARAVANE DE L'IMAGINAIRE	100
LA COMPAGNIE ST GERMAIN	1 000
LA GYM D'ABEAU	4 500
LA VOIE DU BUDO	1 000
LE RING	1 000
LES AMIS DE LA PECHE	200
LES DARLINGS	900
LES MAJORETTES	2 000
LES PONGISTES LILOTS	3 850
LES TAMBOURS DE L'ISLE	2 847
MC IDA	500
NAI KHANOM TOM	1 000
NOUVEAUX HORIZONS	200
OEMIDA	37 200
PERIDA	250
PETANQUE CLUB	500
RANDO IDA	800
TAEKWONDO	3 400
TENNIS CLUB IDA	7 500
TOUT EN FITNESS	1 800
TRAD O PIEDS	500
VELO CLUB	1 000
TOTAL	150 707

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016, section de fonctionnement, subventions de fonctionnement aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L2312-1-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à verser, pour la saison 2015-2016, la subvention de fonctionnement aux associations telle que proposée dans le tableau ci-avant ;

- à signer la convention avec l'O.E.M.I.D.A., jointe en annexe, pour la saison 2015-2016, définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU **SEANCE DU 04 AVRIL 2016**

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions du rapporteur à l'UNANIMITE. (Ch. TAYLOR, C. FEMMELAT, M. SERRANO, J.-L. SELEM ne participent pas au vote).

2016-041 - VERSEMENT D'UN DON A L'ASSOCIATION LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Rapport du Maire,
Rapporteur : Chantal TAYLOR

La commune de l'Isle d'Abeau a participé à la journée de la femme en mettant en place une série d'animations, le samedi 5 mars 2016, dont une course à pieds et un vide dressing.

La ligue contre le cancer est une association créée en 1918, reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés formés pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer et, notamment, pour le cancer du sein.

Le rapporteur propose :

- de reverser les sommes récoltées pour ces deux manifestations, soit la somme de 281,00 €.
- de verser en sus une subvention d'un montant de 2 000,00 €.

Le montant total que le rapporteur propose de verser à la ligue contre le cancer s'élève à 2 281,00 €.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport à l'UNANIMITE.

2016-042 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT A UNE INTERVENANTE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LA FEMME

Rapport du Maire,
Rapporteur : Chantal TAYLOR

Dans le cadre de la semaine de la femme, la commune a invité Mme KAMBA Habibata habitante du BURKINA FASO, qui a présenté au Millénium un court métrage sur la vie des femmes dans son pays.

Durant sa période de séjour, Mme KAMBA a été hébergée par Mme OUEDRAOGO BOLY Maimouna habitante de L'Isle D'Abeau.

Madame OUEDRAOGO BOLY en séjour au BURKINA FASO, a avancé les frais de transport de Mme KAMBA en espèce (seul moyen de règlement au BURKINA FASO), pour un montant de 439 000 Francs CFA soit environ 670 euros.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 04 AVRIL 2016

Le rapporteur propose :

- de rembourser intégralement Mme OUEDRAOGO BOLY pour le montant indiqué ci-dessus sur la base du reçu de versement en espèce fourni par la compagnie aérienne.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6251.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport à l'**UNANIMITE**.

A vingt-trois heures vingt minutes, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,
Alain JURADO

